



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-171

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

84-2023-07-10-00006 - MAS VELLAVI-décision initiale 2023 (2 pages)	Page 3
84-2023-06-29-00015 - RAA CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 5
84-2023-07-06-00013 - RAA CPOM ADAPEI - décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 9
84-2023-06-29-00017 - RAA CPOM ASEA 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 13
84-2023-07-06-00012 - RAA CPOM ESSOR - décision tarifaire initiale 2023 (3 pages)	Page 17
84-2023-07-29-00001 - RAA CPOM MAHVU Handicaps- décision tarifaire initiale 2023 (3 pages)	Page 20
84-2023-06-29-00016 - RAA CPOM PEP 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 23
84-2023-06-29-00018 - RAA EAM Pradelles décision initiale 2023 (2 pages)	Page 27
84-2023-06-29-00019 - RAA EAM Rosières-décision initiale 2023 (2 pages)	Page 29
84-2023-07-11-00001 - RAA EMA CRF DI (3 pages)	Page 31
84-2023-07-10-00007 - RAA ESAT Rosières- décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 34
84-2023-07-06-00014 - RAA Forfait global soins FAM le Volcan 2023 (2 pages)	Page 36
84-2023-07-11-00003 - RAA IME SYNERGIE DI 2023 (3 pages)	Page 38
84-2023-07-06-00015 - RAA LADP - décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 41
84-2023-07-11-00002 - RAA SESSAD CRF DI 2023 (3 pages)	Page 43
84-2023-06-29-00020 - RAA UPHV Ardennes-décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 46
84-2023-07-06-00016 - RAA UPHV St Didier en Velay - décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 48

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-07-10-00005 - ARS DOS 2023 07 10 17 0366 (2 pages)	Page 50
--	---------

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-07-04-00009 - Arrêté n° 2023-17-0355 modifiant l'arrêté n° 2023-17-0339 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023. (2 pages)	Page 52
---	---------

**DECISION TARIFAIRE N°14158 (ARS N° 2023-08-0016) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
 JOURNEE POUR 2023 DE  
 MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI
- VU (430003566) sise LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, pour 2023, la dotation globale de financement est fixée à 4 241 773.79€

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212,42	251,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	201,88	243,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 10 juillet 2023

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14152 (ARS N° 2023-08-0020) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE -  
430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 5 187 687,62 €, dont -117 319,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 187 687,60 €** (dont 5 187 687,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	1 705 170, 04	207 085,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	552 133,8 7	1 047 746, 68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	471 661,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	928 751,1 1	223 874,2 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	300,89	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 307,30 € (dont 432 307,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 305 007,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 305 007,03 €**  
(dont 5 305 007,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 705 170,04	207 085,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	669 453,32	1 047 746,68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	471 661,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	928 751,11	223 874,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	364,82	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 083,92 € (dont 442 083,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°19138 (ARS N°2023-08-0011) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE -  
430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43  
UDAF 43 - 430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 251 241,63 €, dont -68 812,77 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 9 251 241,63 €** (dont 9 251 241,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
4300028 1	1 329 094, 11	394 756,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000176 8	0,00	0,00	417 680,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000181 8	0,00	771 118,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000307 9	641 142,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000401 0	0,00	1 149 809, 47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000402 8	1 957 174, 30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000557 9	0,00	1 248 438, 89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000649 4	0,00	1 134 153, 48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000948 0	0,00	0,00	0,00	207 873,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	404,59	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	113,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	185,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	272,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	70,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	6 929,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 936,80 € (dont 770 936,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 320 054,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 9 320 054,40 €**  
(dont 9 320 054,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 329 094,12	394 756,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	417 680,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	771 118,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	641 142,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 149 809,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	2 025 987,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 248 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430006494	0,00	1 134 153,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	207 873,21	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	404,59	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	113,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	185,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	282,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	70,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	6 929,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 776 671,20 € (dont 776 671,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14154 (ARS N° 2023-08-0014) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH "APRES" - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 753 212,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 753 212,85 €** (dont 5 753 212,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	1 566 425, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	171 040,7 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	2 734 359, 13	738 945,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
43000665 0	0,00	0,00	463 344,6 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000665 0	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 753 212,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 753 212,85 €**  
(dont 5 753 212,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 566 425,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 734 359,13	738 945,76	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
430006650	0,00	0,00	463 344,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°19136 (ARS N°2023-08-0021) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -  
430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP)  
PPAL - 430000349

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 338 928,26 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 2 338 928,26 €** (dont 2 338 928,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000034 9	1 292 680, 94	563 230,5 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000227 9	0,00	0,00	0,00	0,00	483 016,8 2	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000034 9	909,06	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000227 9	0,00	0,00	0,00	0,00	83,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 910,69 € (dont 194 910,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 338 928,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 338 928,26 €**  
(dont 2 338 928,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 292 680,94	563 230,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	483 016,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000034 9	909,06	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000227 9	0,00	0,00	0,00	0,00	83,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 910,69 € (dont 194 910,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14148 (ARS N° 2023-08-0022) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 174 572,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 174 572,13 €** (dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	334 330,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	840 241,2 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 174 572,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 174 572,13 €**  
(dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	334 330,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	840 241,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14162 (ARS N° 2023-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-  
TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER -  
BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE -  
430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE LE  
PUY - 430008508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 435 349,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 6 435 349,65 €** (dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	783 935,2 7	693 621,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	1 774 253, 21	301 825,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	358 718,0 9	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	1 644 262, 87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000850 8	0,00	0,00	827 468,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

43000850 8	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 435 349,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 435 349,65 €**  
(dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	783 935,27	693 621,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 774 253,21	301 825,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 644 262,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	827 468,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14160 (ARS N°2023-08-0023) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 882 339,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 528,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 882 339,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 528,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14150 (ARS N° 2023-08-0025) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 917 653,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 471,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 917 653,48 € (douzième applicable s'élevant à 76 471,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°25510 (ARS N° 2023-08-0019) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 234 579,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 756,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	184 371,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 228,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	235 356,65
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	234 579,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	777,55
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 548,26 €.

Le prix de journée est de 62,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 234 579,09 € (douzième applicable s'élevant à 19 548,26 €)
- prix de journée de reconduction : 62,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14156 (ARS N°2023-08-0015) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise , ZI, DES TOURETTES, 43800 ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 831 007,80 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 250,65 €.  
Le prix de journée est de 69,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 831 007,80 €  
(douzième applicable s'élevant à 69 250,65 €)
- prix de journée de reconduction : 69,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14798 (ARS N°2023-08-0026) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
FAM LE VOLCAN - 430002469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 782 061,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 171,77 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 782 061,29 € (douzième applicable s'élevant à 65 171,77 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 juillet 2023

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°25514 (ARS N°2023-08-0017) PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2023 DE  
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON
- VU (430000232) sise LA CELLE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 175,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 130 588,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	412 816,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 881 580,40
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 843 786,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 565,95
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30 227,65
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 881 580,40

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,98	214,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,34	204,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°15922 (ARS N°2023-08-0027) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 40, RTE, DE LA COSTETTE, 43520 MAZET ST VOY 43520, Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 331 698,41 €.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 641,53 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 331 698,41 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 641,53 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°25512 (ARS N° 2023-08-0018) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 392 777,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 669,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 172 407,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	154 700,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 392 777,88</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 392 777,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 064,82 €.

Le prix de journée est de 90,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 392 777,88 € (douzième applicable s'élevant à 116 064,82 €)
- prix de journée de reconduction : 90,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14146 (ARS N°2023-08-0024) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
UNITE PHV ARDENNES – EAM PRADELLES - 430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 193 700,50 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 141,71 €.  
Le prix de journée est de 73,71 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 193 700,50 € (douzième applicable s'élevant à 16 141,71 €)
- prix de journée de reconduction : 73,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14796 (ARS N°2023-08-0028) PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022 , au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 193 588,30 €.  
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 132,36 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 193 588,30 € (douzième applicable s'élevant à 16 132,36 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

ARS\_DOS\_2023\_07\_10\_17\_0366

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000276 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie sise 5 rue Servient – 69003 LYON ;

**Considérant** qu'il ressort de l'enquête menée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 19 mars 2021 que la pharmacie sise 5 rue Servient à Lyon 69003 est fermée, que ses locaux sont vides, dans un état délabré et mis à la location ; que les grossistes répartiteurs du Rhône (Phoenix Pharma Chassieu, CERP ROUEN agence de Lyon Sud, ALLOGA agence de Chaponay, CERP RHIN RHÔNE MEDITERRANEE agence de Genas, RBP pharma, Alliance Healthcare, OCP agence de Vaulx-en-Velin, Aredis agence de Jonage) ont certifié ne pas avoir approvisionné cette pharmacie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; que la CPAM du Rhône a émis son dernier remboursement à la date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** par conséquent qu'aucune activité ne s'est tenue au sein de la pharmacie DINH sise 5 rue Servient à Lyon 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que selon les termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 5 rue Servient 69003 LYON, sous le n° 69#000276, est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**Arrêté** n° 2023-17-0355 modifiant l'arrêté n° 2023-17-0339 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023.

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2023-23-0061 et 2023-23-0062 en date 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2023-17-0339 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté 2023-17-0339 est modifié comme suit :

**Pour la délégation départementale de l'Isère :**

Mme Anne-Maëlle CANTINAT, responsable du pôle offre de santé territorialisée

Mme Stéphanie RAT-LANSAQUE, responsable du pôle autonomie

M. Daniel MARTINS, responsable du pôle offre de soins hospitalière

M. Tristan BERGLEZ, responsable du service premier recours et prévention

M. Michel MOGIS, responsable du service handicap

**Pour la délégation départementale de la Haute-Savoie :**

Mme Rachel CAMBONIE, directrice adjointe de la délégation départementale

Mme Françoise TOURRE, responsable du pôle autonomie

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut-être également saisi (e) par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 4 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé : Cécile COURREGES